



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3**

**du code de l'environnement concernant**

**la création du lotissement**

**« La montagne du four haut »**

**COMMUNE DE BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE**

**Dossier n° 63-2018-00187**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration élaboré par le cabinet Géoval – Géomètres-Experts, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 29/05/2018, présenté par la commune de Besse-et-Saint-Anastaise, enregistré sous le n° 63-2018-00187, relatif à la création du lotissement « La montagne du four haut » sur la commune de Besse-et-Saint-Anastaise ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date 20 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

### Titre I : Objet de la déclaration

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Besse-et-Saint-Anastaise, domiciliée – 2 place de la Mairie – 63610 Besse-et-Saint-Anastaise, de sa déclaration reçue le 29/05/2018 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création du lotissement « La montagne du four haut » : section AC, parcelle n° 567p et section E, parcelle n° 692.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration

### Titre II : Prescriptions techniques

#### Article 2 : Prescriptions spécifiques

##### 2.1. Description générale du projet

- surface du projet : 2,335 ha,
- surface du bassin versant en amont : 0 ha (eaux de ruissellement interceptées avant le projet),
- surface totale du projet : **2,335 ha.**

## 2.2. Descriptif technique

### 2.2.1. Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont gérées via une infiltration à la parcelle pour les lots ainsi qu'une infiltration des eaux pluviales de voirie par le biais de deux tranchées de rétention et infiltration.

Ces tranchées sont dimensionnées pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 10 ans (T10). Le rejet de ces tranchées lié à leur surverse due à une pluie de retour supérieure à 10 ans s'effectue sur la prairie naturelle en aval du projet ce qui reste inchangé par rapport à l'état avant aménagement.

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

Ouvrage	Tranchée voie haute	Tranchée voie basse	TOTAL
Volume de stockage (en m <sup>3</sup> )	20	30	50
Débit de fuite (en l/s)	1	1,2	2,2

L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle s'opère par un système de tranchée d'infiltration d'une largeur de 2 m et d'une hauteur utile de 1 m. Ces tranchées sont dimensionnées comme suit :

Longueur de tranchée (ml)	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Débit de fuite (l/s)	Volume utile de tranchée (m <sup>3</sup> )	Surface active maximum (m <sup>2</sup> )
8	16	0,16	environ 5	165
10	20	0,20	environ 6,5	210
12	24	0,24	environ 7,5	250
14	28	0,28	environ 9	295
étude au cas par cas				au-delà

### 2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages collectifs

L'entretien courant du bassin de rétention, de la responsabilité de la commune de Besse-et-Saint-Anastaise, est réalisé de façon régulière avec :

- le nettoyage des grilles ;
- la vérification du dégagement de la surverse ;
- l'entretien des ouvrages après une forte pluie ;
- le nettoyage de la chaussée ;
- une intervention lorsqu'il y a déversement de matières dangereuses ou polluantes.

Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles, est tenu à jour par le maître d'ouvrage ou son exploitant en cas de délégation de gestion. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

### Article 3 : Information des services

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité sont tenus informés au moins quinze jours à l'avance du démarrage des travaux.

A la fin de la phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité de la commune de Besse-et-Saint-Anastaise. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Besse-et-saint-Anastaise où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de Besse-et-Saint-Anastaise.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

**Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de Besse-et-Saint-Anastaise,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le 21 août 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
Directrice départementale adjointe,

  
Manuelle DUPUY

PJ : Annexe

Annexe : Schéma des réseaux d'assainissement

Dossier de déclaration loi sur l'eau  
Lotissement « La montagne du four haut » – BESSE ET SAINT ANASTAISE

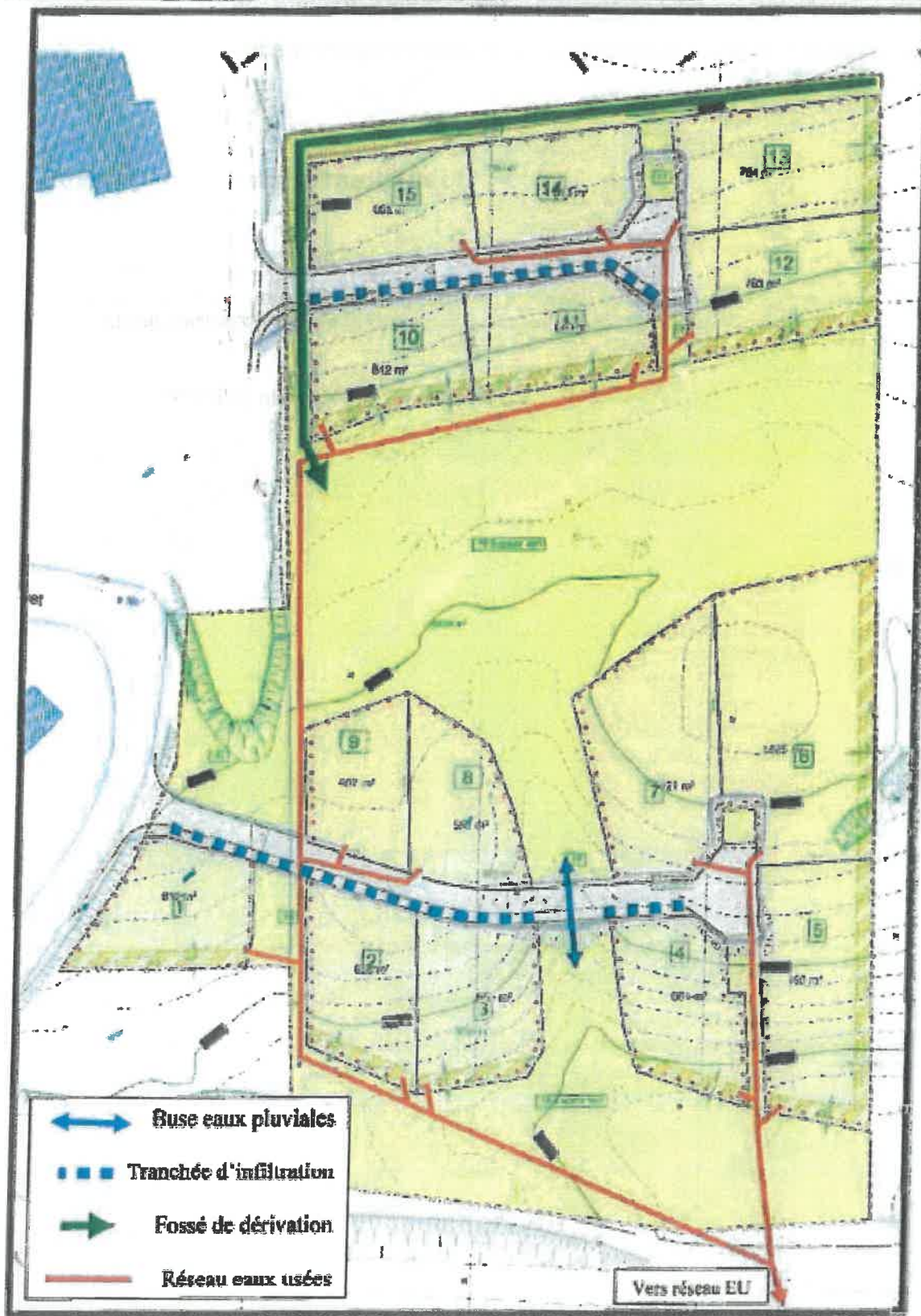


Figure n°4 : Plan des réseaux